

**S. (n° 2)**

**c.**

**OEB**

**140<sup>e</sup> session**

**Jugement n° 5071**

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la deuxième requête dirigée contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formée par M. J.-C. S. le 10 novembre 2021, le mémoire en réponse de l'OEB du 22 février 2022, la réplique du requérant du 7 mars 2022 et la duplique de l'OEB du 7 juin 2022;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier;

Considérant que les faits de la cause peuvent être résumés comme suit:

Le requérant conteste le montant de l'augmentation de traitement dont il a bénéficié dans le cadre de dispositions transitoires applicables aux présidents et aux membres des chambres de recours à la suite de l'introduction d'un nouveau système de carrière.

Le requérant est entré au service de l'Office européen des brevets, secrétariat de l'OEB, en 1989 en qualité d'examineur de brevets. À l'époque des faits, il était membre de chambre de recours.

En décembre 2014, le Conseil d'administration de l'Office européen des brevets a adopté la décision CA/D 10/14, qui introduisait, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015, un nouveau système de carrière. Cette décision, qui modifiait profondément le Statut des fonctionnaires, a introduit une structure de classement des postes comportant six «groupes d'emplois» et 17 grades remplaçant la structure existante dans laquelle les emplois étaient divisés en trois catégories. Deux parcours

de carrière ont été instaurés: un parcours managérial et un parcours technique. Les agents continuaient à bénéficier d'avancements d'échelon au sein d'un même grade et à être promus à des grades supérieurs, mais le nouveau système de carrière avait pour principe sous-jacent que toute progression était désormais basée sur des performances constantes et des compétences avérées plutôt que sur le temps passé dans le même échelon ou grade. Cette décision prévoyait que la transposition des agents dans leur nouveau groupe d'emplois, dont la date d'effet était fixée au 1<sup>er</sup> juillet 2015, s'effectuait en fonction de leur situation au 31 décembre 2014. Elle prévoyait également que la transposition n'entraînait aucune diminution du traitement de base et que la méthode d'ajustement des rémunérations en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2014 s'appliquait aux nouveaux barèmes des traitements et aux traitements résultant de la transposition.

Le 25 juin 2015, le Conseil d'administration adopta la décision CA/D 4/15, qui introduisait des dispositions transitoires applicables aux présidents et aux membres des chambres de recours dans le cadre de la réforme en cause. L'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 2 de cette décision prévoyait notamment que les membres d'une chambre de recours bénéficieraient d'une augmentation de traitement, dont le montant correspondrait à un échelon dans leur grade, après 12 mois de service lorsque leur traitement de base était inférieur ou égal au montant afférent au grade G14, échelon 1, et après 24 mois de service lorsque leur traitement de base était supérieur à ce dernier montant. Le paragraphe 2 de l'article 2 prévoyait que cette augmentation de traitement avait le même effet, aux fins de la définition du traitement de base, qu'un avancement d'échelon tel que prévu à l'article 48 du Statut des fonctionnaires et qu'elle était accordée durant la période transitoire à compter du mois suivant le mois où les conditions susmentionnées étaient remplies.

Le requérant, qui détenait le grade A5, échelon 11, au 31 décembre 2014, se vit attribuer le grade G14, échelon 4, au 1<sup>er</sup> juillet 2015. En avril 2016, il reçut sa fiche de salaire pour le mois en cours. Celle-ci reflétait la progression de traitement qui lui avait été appliquée, conformément à l'article 2 de la décision CA/D 4/15, après 24 mois de

service, car son traitement de base était, au moment de la transition vers le nouveau système de carrière, supérieur au montant correspondant au grade G14, échelon 1.

Le 22 juillet 2016, le requérant écrivit au Président du Conseil d'administration afin de lui soumettre une «[d]emande de réexamen» de la décision CA/D 4/15. Il réclamait en particulier que l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 2 de cette décision soit modifié afin que l'augmentation de traitement, après 24 mois de service, d'un membre de chambre de recours dont le traitement de base était supérieur au montant afférent au grade G14, échelon 1, corresponde au montant d'un échelon dans son grade dans le système de carrière en vigueur avant l'adoption des dispositions transitoires, et non dans le nouveau système. Il demandait en conséquence à bénéficier, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2016, d'une augmentation de traitement de 420,84 euros, au lieu de celle de 258,71 euros qu'il avait perçue selon l'indication figurant dans sa fiche de salaire du mois d'avril 2016. Le 12 septembre 2016, le Président du Conseil d'administration lui répondit que sa demande de réexamen, qui devait être regardée comme visant la décision individuelle d'application à son cas de la décision CA/D 4/15, avait été renvoyée au Président de l'Office, qui, en vertu de la jurisprudence du Tribunal, était l'autorité compétente à son égard. Le 23 septembre 2016, le Président de l'Office informa le requérant que cette demande de réexamen était rejetée comme dénuée de fondement.

Le 20 décembre 2016, le requérant introduisit un recours interne contre cette décision de rejet. Il expliquait que, avant l'entrée en vigueur des dispositions transitoires de la décision CA/D 4/15, un fonctionnaire qui, comme lui, détenait le grade A5, échelon 11, bénéficiait d'une augmentation d'échelon après 24 mois d'ancienneté dans l'échelon précédent, qui donnait droit à une augmentation de traitement d'un montant de 420,84 euros. Or, le nouveau système de carrière réduisait le montant de l'augmentation de traitement de 420,84 euros à 258,71 euros, alors même qu'il avait déjà accumulé 14 mois d'ancienneté dans l'échelon quand la décision CA/D 4/15 était entrée en vigueur le 25 juin 2015. Selon lui, la mise en œuvre de la décision CA/D 4/15 était contraire à ses attentes légitimes et arbitraire, car aucune mesure

adéquate n'avait été mise en place pour pallier les conséquences négatives de la réforme. Il invoquait également une violation du principe d'égalité de traitement, car les membres des chambres de recours ne bénéficiaient dans le nouveau système de carrière que d'une progression beaucoup plus lente que les autres fonctionnaires et des différences d'avancement d'échelon avaient été créées, au sein même de l'ensemble des membres des chambres de recours, en fonction de leur échelon dans le grade.

Dans son avis, rendu le 13 juillet 2021, la Commission de recours recommanda unanimement de rejeter le recours comme non fondé au motif que les dispositions transitoires figurant dans la décision CA/D 4/15 n'étaient pas déraisonnables, en ce qu'elles avaient pour objectif de ralentir la progression automatique des traitements des membres de chambres de recours. En outre, les modalités mises en place pour parvenir à cet objectif n'étaient pas disproportionnées ou inappropriées dans leurs effets sur le requérant. La Commission de recours considéra donc que la différence dans les conditions d'attribution de l'augmentation de traitement telles que prévues par l'article 2 de la décision CA/D 4/15 avaient une justification raisonnable et objective, de sorte que la décision individuelle contestée, à savoir la fiche de salaire d'avril 2016, ne démontrait pas d'inégalité de traitement ou de discrimination à l'encontre du requérant. Elle recommanda néanmoins de lui octroyer des dommages-intérêts pour tort moral à raison de la durée de la procédure de recours, alors même qu'il n'en avait pas formulé la demande.

Par une lettre du 11 octobre 2021, le requérant fut informé de la décision de l'Office de rejeter son recours pour les motifs exposés par la Commission de recours dans cet avis. Il se vit toutefois accorder des dommages-intérêts pour tort moral à raison de la durée de la procédure de recours interne. Telle est la décision attaquée par l'intéressé.

Le requérant demande au Tribunal d'annuler la décision attaquée du 11 octobre 2021, de lui octroyer, avec effet au 1<sup>er</sup> avril 2016, une augmentation de traitement du montant correspondant à l'échelon de son ancien grade A5, à savoir 420,84 euros. Il demande également que lui soient remboursés les impayés, majorés d'intérêts au taux annuel de

4 pour cent, et réclame une indemnisation de ses «frais pour un montant forfaitaire de 100 [euros]».

L'OEB demande au Tribunal de rejeter la requête comme infondée.

CONSIDÈRE:

1. Le requérant défère au Tribunal la décision du 11 octobre 2021 par laquelle la Vice-présidente chargée de la Direction générale 4 a, conformément à la recommandation unanime de la Commission de recours, rejeté son recours interne tendant à contester le montant de l'augmentation de traitement dont il avait bénéficié, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2016, dans le cadre de dispositions spécifiques applicables aux membres des chambres de recours.

2. Le requérant a sollicité l'organisation d'un débat oral. Mais, eu égard tant à la nature purement juridique des questions en litige qu'à la teneur très explicite des écritures des parties et à l'abondance des pièces versées au dossier, le Tribunal s'estime pleinement éclairé sur l'affaire et ne juge donc pas utile de faire droit à cette demande.

3. La présente requête s'inscrit dans le cadre de l'abondant contentieux soumis au Tribunal relatif à l'adoption du nouveau système de carrière des agents de l'Office européen des brevets, introduit par la décision du Conseil d'administration CA/D 10/14 du 11 décembre 2014, qui est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2015. Il convient de rappeler que le système ainsi institué a notamment modifié en profondeur la structure des grades des agents, en instaurant une nouvelle classification des postes au sein de six «groupes d'emplois» qui se substituait à la répartition en trois «catégories» appliquée jusqu'alors, et prévu que l'avancement d'échelon au sein d'un grade ne serait plus fondé sur l'ancienneté, mais sur l'évaluation des performances et des compétences.

S'agissant des présidents et membres des chambres de recours, la mise en œuvre de certains aspects du nouveau système de carrière, et notamment de ce régime d'avancement d'échelon au mérite, soulevait

cependant des difficultés particulières liées à la nécessaire protection de la garantie d'indépendance conférée à ceux-ci, eu égard à la nature juridictionnelle de leurs fonctions, par l'article 23 de la Convention sur le brevet européen. Il fut donc décidé, lors de l'adoption de la réforme, que les prescriptions relatives aux aspects en question ne leur seraient applicables qu'à compter de l'entrée en vigueur de dispositions spécifiques à ce sujet – lesquelles intervinrent finalement en juin 2016.

4. Dans l'attente de l'édiction de ces dernières dispositions, le Conseil d'administration fut amené à adopter, le 25 juin 2015, la décision CA/D 4/15, qui instituait, à compter du même jour, des dispositions transitoires concernant les présidents et membres des chambres de recours dans le cadre de la mise en œuvre du nouveau système de carrière.

Cette décision confirmait notamment, en son article 3, que les prescriptions de l'article 48 du Statut des fonctionnaires, relatif à l'avancement d'échelon, telles qu'issues de la décision CA/D 10/14, n'étaient pas applicables aux agents en cause à ce stade.

Afin de limiter les conséquences défavorables pour ceux-ci de l'absence provisoire de toute possibilité d'avancement d'échelon qui résultait de cette situation, dès lors que l'ancien régime d'avancement d'échelon à l'ancienneté avait, pour sa part, été abrogé y compris en ce qu'il les concernait, l'article 2 de la décision CA/D 4/15 prévoyait que puisse leur être accordée, pendant la période transitoire, une augmentation de traitement produisant un effet équivalent à l'attribution d'un échelon supplémentaire quant au montant de leur traitement de base.

Cet article 2 disposait ainsi ce qui suit:

«1. À titre transitoire pour 2015, ou jusqu'à ce qu'une décision soit prise à ce sujet, un président ou un membre d'une chambre de recours nommé conformément à l'article 11 (3) [de la Convention sur le brevet européen], dans la limite du nombre d'échelons fixé pour chaque groupe d'emplois par le [S]tatut, bénéficiera d'une augmentation de traitement, dont le montant correspondra à un échelon dans son grade, selon les modalités suivantes :

a) présidents d'une chambre de recours : [...] ;

b) membres d'une chambre de recours : après 12 mois de service lorsque le traitement de base est inférieur ou égal au montant correspondant au grade G14, échelon 1, et après 24 mois de service lorsque le traitement de base est supérieur au montant précité.

2. Cette augmentation de traitement a le même effet, aux fins de la définition du traitement de base, qu'un avancement d'échelon tel que prévu à l'article 48 du [S]tatut et elle est accordée durant la période transitoire à compter du mois suivant le mois où les conditions susmentionnées sont remplies.»

5. C'est en application de ces dispositions que le requérant, qui avait atteint l'échelon 11 de l'ancien grade A5 au 1<sup>er</sup> avril 2014 et avait fait l'objet d'une transposition au nouveau grade G14, échelon 4, au 1<sup>er</sup> juillet 2015, se vit attribuer, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2016, l'augmentation de traitement dont il conteste le montant.

6. À l'appui de ses prétentions, le requérant soutient, à titre principal, que l'Office aurait commis une erreur d'interprétation des dispositions précitées de l'article 2 de la décision CA/D 4/15, en ce que celui-ci a estimé que le grade, visé au paragraphe 1, devant être pris en considération pour le calcul de l'augmentation de traitement d'un membre de chambre de recours était le grade attribué à l'agent concerné dans le nouveau système de carrière, et non celui détenu dans le système antérieur. Selon le requérant, ce serait en effet à l'ancien grade, et non au nouveau, qu'il conviendrait de se référer pour déterminer «le montant correspond[ant] à un échelon [d'un membre de chambre de recours] dans son grade» au sens de ces dispositions. Il en déduit que, dans son propre cas, ce serait ainsi à tort que lui a été attribuée une augmentation d'un montant correspondant à un échelon du grade G14, soit 258,71 euros, et que ce montant aurait en réalité dû être celui afférent à une progression d'un échelon dans son ancien grade A5, soit 420,84 euros.

7. Selon la jurisprudence du Tribunal, il est de règle, en matière d'interprétation des textes, qu'il convient de donner aux mots leur sens évident et ordinaire et que les termes d'un texte doivent être analysés de manière objective en fonction de leur contexte, de leur objet et de

leur but (voir, par exemple, les jugements 4796, au considérant 3, 4066, au considérant 7, 4031, au considérant 5, ou 3744, au considérant 8).

Lorsque, après mise en œuvre de cette méthode d'interprétation, subsiste une ambiguïté dans le texte à appliquer, les dispositions statutaires ou réglementaires édictées par une organisation internationale doivent, par principe, être interprétées dans le sens favorable aux intérêts de ses fonctionnaires, et non à ceux de l'organisation elle-même (voir, par exemple, les jugements 4639, au considérant 3, 3539, au considérant 8, 3355, au considérant 16, ou 2276, au considérant 4).

8. En l'espèce, le Tribunal estime que, s'il est certes permis de penser que la rédaction des dispositions de l'article 2 de la décision CA/D 4/15 aurait gagné à préciser plus explicitement le grade auquel le Conseil d'administration entendait se référer, il ne fait guère de doute qu'il s'agit du nouveau grade attribué en vertu de la décision CA/D 10/14.

D'une part, en effet, l'analyse littérale des dispositions en cause conduit en elle-même à cette conclusion. À cet égard, le Tribunal relève notamment qu'il était spécifié, au paragraphe 1 précité, que l'augmentation de traitement correspondant à un échelon du grade avait lieu «dans la limite du nombre d'échelons fixé pour chaque groupe d'emplois par le [S]tatut». Or, la notion de «groupe d'emplois», à laquelle il était ainsi renvoyé, a été introduite, comme il a été dit, par la décision CA/D 10/14, ce qui montre que le grade ainsi visé était celui attribué dans le cadre du nouveau système de carrière. La définition, à l'alinéa b), d'une différence de régime au regard de cette augmentation fondée sur un critère faisant référence au «grade G14, échelon 1», soit à un grade relevant de ce nouveau système, va également en ce sens.

D'autre part, il ressort clairement du contexte dans lequel a été adoptée la décision CA/D 4/15, le 25 juin 2015, que le Conseil d'administration a entendu se référer dans celle-ci, s'agissant des grades qui y étaient cités, aux nouveaux grades prévus par le Statut. À cette date, ces nouveaux grades, créés au 1<sup>er</sup> janvier 2015, étaient en effet déjà en vigueur et, s'il est vrai que la transposition des fonctionnaires

dans ces derniers ne devait intervenir qu'au 1<sup>er</sup> juillet 2015, celle-ci était alors, précisément, imminente.

9. Le requérant invoque, à l'appui de sa thèse, les termes du document préparatoire CA/49/15, soumis au Conseil d'administration par le Président de l'Office en vue de l'adoption de la décision CA/D 4/15, dans lequel il était indiqué que les dispositions transitoires envisagées visaient à «préserver l'évolution des carrières des présidents et des membres des chambres de recours en ce qui concerne l'augmentation des traitements, jusqu'à ce que le Conseil d'administration statue sur l'application concrète du nouveau système de carrière à ces agents».

Mais le Tribunal estime que, contrairement à ce que soutient l'intéressé, il ne se déduit pas de ces termes que les dispositions en cause auraient eu pour objet de garantir aux présidents et membres des chambres de recours une augmentation de traitement équivalente à celle dont ils auraient bénéficié dans leur ancien grade si le système de carrière antérieur avait continué à s'appliquer pendant la période transitoire considérée. Les indications ainsi fournies doivent en effet plutôt s'interpréter comme assignant pour but à ces dispositions, comme il a été dit au considérant 4 ci-dessus, de pallier les conséquences défavorables de la situation d'impossibilité d'avancement d'échelon dans laquelle se trouvaient provisoirement ces agents en leur assurant une augmentation de traitement équivalente à celle dont ils auraient pu bénéficier si le nouveau régime de cet avancement avait déjà été défini à cette époque. Or, ce régime se serait nécessairement référé aux nouveaux grades en vigueur.

10. Dans la mesure où le Tribunal estime ainsi que les dispositions précitées de l'article 2 de la décision CA/D 4/15 ne comportent aucune ambiguïté, il n'y a pas lieu de faire application, comme le demande le requérant, de la jurisprudence rappelée au considérant 7 faisant prévaloir par principe, en présence d'une telle ambiguïté, l'interprétation d'un texte favorable aux intérêts des fonctionnaires.

11. Au demeurant, le Tribunal observe qu'il ressort du dossier que le requérant considérait lui-même, à l'origine, que les dispositions de l'article 2 devaient s'interpréter comme prévoyant une augmentation de traitement d'un montant correspondant à un échelon dans le nouveau grade. Dans la «[d]emande de réexamen de la décision CA/D 4/15» qu'il avait soumise au Président du Conseil d'administration le 22 juillet 2016, l'intéressé réclamait en effet que ces dispositions soient modifiées afin de prévoir que l'augmentation en question soit plutôt calculée sur la base d'un échelon dans l'ancien grade, ce qui montre que ce n'est pas une application erronée de celles-ci qu'il entendait alors critiquer, mais leur teneur elle-même. Ce n'est qu'après que cette demande de réexamen, regardée par les autorités compétentes comme visant en réalité à contester la décision individuelle prise à l'égard du requérant, eut été rejetée par l'Office, que l'argumentation développée par l'intéressé dans le cadre du litige a évolué vers l'invocation d'une erreur d'interprétation du texte en cause.

12. Le requérant soutient que, dans l'hypothèse où l'article 2 de la décision CA/D 4/15 devrait s'interpréter comme visant le grade attribué aux membres des chambres de recours dans le nouveau système de carrière – ce qui, comme il vient d'être dit par le Tribunal, est effectivement le cas –, cette décision serait alors illégale en ce qu'elle violerait ses attentes légitimes et méconnaîtrait le principe d'égalité de traitement.

Les moyens ainsi soulevés à titre subsidiaire ne sont pas davantage fondés.

13. S'agissant de la prétendue violation d'attentes légitimes, il résulte d'une jurisprudence bien établie du Tribunal qu'une telle violation ne saurait être reconnue lorsque la règle sur laquelle étaient fondées les attentes invoquées par un fonctionnaire a été régulièrement abrogée (voir notamment les jugements 4990, au considérant 4, 4712, au considérant 5, et 3256, au considérant 16).

Selon le requérant, l'ancien système de carrière n'aurait pas été abrogé par la décision CA/D 10/14, car l'instauration du nouveau n'impliquerait pas par elle-même une telle abrogation, et il conviendrait de considérer que les deux systèmes auraient provisoirement coexisté. Mais il ne fait aucun doute, aux yeux du Tribunal, que l'article 54 de la décision en question, qui prévoyait que celle-ci entrerait en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2015, avait pour effet d'abroger l'ancien système de carrière à cette même date. Le fait que certains éléments de ce dernier aient continué à s'appliquer provisoirement – telle l'ancienne classification des grades jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 2015 –, en vertu de dispositions transitoires prévues par cette décision elle-même, n'est pas de nature à modifier cette conclusion. En outre, le Tribunal a déjà eu l'occasion de constater, notamment dans ses jugements 4710, 4711 et 4712, que cette abrogation avait été régulière.

Si le requérant soutient également qu'il aurait tiré des attentes légitimes du contenu de la décision CA/D 4/15 en tant que telle, ainsi que des termes du document préparatoire à l'adoption de celle-ci évoqué au considérant 9 ci-dessus, cette argumentation est sans pertinence dès lors que, comme il a été dit, la décision et le document en cause n'ont pas, en ce qui concerne la détermination de l'augmentation de traitement litigieuse, le sens que l'intéressé leur prête.

D'éventuelles attentes légitimes auraient certes pu résulter, par ailleurs, d'un engagement qui aurait été pris par l'Organisation sous une autre forme, dans le cadre de la réforme mise en œuvre, quant aux modalités de calcul de cette augmentation de traitement (voir par exemple le jugement 4898, au considérant 12). Mais l'examen du dossier ne fait nullement apparaître l'existence d'un tel engagement.

14. S'agissant de la violation alléguée du principe d'égalité de traitement, il convient de rappeler que, selon la jurisprudence du Tribunal, ce principe implique, d'une part, que des fonctionnaires se trouvant dans une situation identique ou analogue soient soumis aux mêmes règles et, d'autre part, que des fonctionnaires se trouvant dans des situations dissemblables soient régis par des règles différentes définies en fonction même de cette dissemblance (voir, par exemple, les

jugements 4681, au considérant 9, 4277, au considérant 21, ou 3900, au considérant 12). Le Tribunal a également précisé que, lorsqu'une organisation est conduite à adopter des règles correspondant à des situations dissemblables, elle dispose d'un large pouvoir d'appréciation quant à la définition de celles-ci (voir, notamment, les jugements 4995, au considérant 16, 2194, au considérant 6 a), et 1990, au considérant 7).

15. En l'espèce, le requérant se plaint essentiellement d'une inégalité de traitement qui aurait existé à l'époque considérée entre les membres des chambres de recours de niveau supérieur au grade G14, échelon 1, et les autres fonctionnaires de l'Office, du fait que ces derniers bénéficiaient – y compris pour ceux de même niveau dans l'échelle des grades – de possibilités de progression de carrière plus rapide.

Mais, comme l'a souligné à juste titre la Commission de recours dans son avis du 13 juillet 2021, ces autres fonctionnaires, qui avaient pour leur part été soumis, dès l'entrée en vigueur du nouveau système de carrière, à un régime d'avancement d'échelon au mérite, se trouvaient, à cet égard, dans une situation fondamentalement différente de celle des membres des chambres de recours, dont l'augmentation de traitement prévue par la décision CA/D 4/15 restait automatiquement accordée sur la base de l'ancienneté. En outre, la différence entre les règles appliquées respectivement à ces deux catégories d'agents – à savoir l'attribution systématique aux membres des chambres de recours d'une augmentation de traitement correspondant à un échelon au bout de 24 mois de service (ou de 12 mois, pour les membres d'un niveau inférieur ou égal au grade G14, échelon 1) et la possibilité, pour les autres fonctionnaires, d'obtenir un avancement d'un échelon (voire exceptionnellement de deux échelons) après 12 mois de service, en fonction de l'évaluation de leurs mérites – était bien en rapport avec cette dissemblance de situations. Enfin, le contenu des règles ainsi définies ne révèle aucun abus dans l'usage du large pouvoir d'appréciation dont disposait l'OEB en la matière et, si le requérant paraît contester l'idée même selon laquelle la protection de l'indépendance des membres des chambres de recours exigeait que ceux-ci fassent l'objet d'un régime de progression de carrière

particulier – dans laquelle il voit une justification «fantaisiste» de la différence de traitement en cause –, le Tribunal estime qu’il était loisible à l’Organisation de faire le choix de soumettre ces agents à un tel régime dans l’attente de la détermination complète des conditions d’application à leur cas spécifique de la décision CA/D 10/14.

16. Le requérant soutient que les dispositions précitées de l’article 2 de la décision CA/D 4/15 auraient par ailleurs créé une inégalité de traitement illégale entre les membres des chambres de recours eux-mêmes, en ce qu’elles conditionnaient l’attribution à ceux-ci d’une augmentation de salaire à des durées de service différentes selon que leur niveau de rémunération était supérieur ou non à celui afférent au grade G14, échelon 1.

Il ressort du dossier que l’exigence d’une durée de service de 24 mois, au lieu de 12 mois, au-delà de ce niveau avait pour but de ralentir la progression de rémunération automatique des membres des chambres de recours afin d’éviter des effets de plafonnement indiciaire à l’approche de leur fin de carrière. Or, un tel objectif, qui relève de la politique de gestion du personnel de l’Office, n’est pas déraisonnable et le critère ainsi fondé sur la situation de l’agent concerné dans l’échelle salariale est évidemment pertinent au regard de cet objectif. Le Tribunal observe d’ailleurs qu’un seuil de nature analogue existait déjà, à l’ancien grade A5, dans le régime de carrière antérieur des membres des chambres de recours.

Il est inévitable que, lorsque est ainsi établie une différence de régime juridique définie par référence à un niveau de grade, les agents concernés s’en trouvent affectés de façon inégale selon leur propre situation individuelle et l’existence de telles inégalités n’est pas, en elle-même, constitutive d’une illégalité. Il y aurait certes néanmoins lieu de censurer le critère retenu à cet égard si celui-ci procédait d’une erreur manifeste et caractérisait ainsi un abus de la liberté d’appréciation reconnue aux organisations en cette matière. Mais rien ne permet en l’occurrence de considérer que, en fixant le seuil ci-dessus évoqué au niveau du grade G14, échelon 1, l’OEB aurait commis une telle erreur manifeste.

17. Aucun des moyens invoqués à l'appui de la requête ne s'avérant ainsi fondé, celle-ci doit être rejetée en toutes ses conclusions.

Par ces motifs,

DÉCIDE:

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 28 mai 2025, par M. Patrick Frydman, Président du Tribunal, M. Jacques Jaumotte, Juge, et M. Clément Gascon, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, René M. Vargas M., Greffier.

Prononcé le 3 juillet 2025 sous forme d'enregistrement vidéo diffusé sur le site Internet du Tribunal.

PATRICK FRYDMAN

JACQUES JAUMOTTE

CLÉMENT GASCON

RENÉ M. VARGAS M.